

Mandats du Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL CHE 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 février 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 53/14, 51/8 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant Mme Jennifer Henriquez qui a prétendument subi une hospitalisation contre son gré et un traitement sans consentement dans un établissement psychiatrique pendant plus de huit mois.

Jennifer Cathryn Henriquez est une jeune femme de 21 ans atteinte du syndrome de DiGeorge et qui possède la double nationalité des États-Unis et de la Suisse. Elle a vécu aux États-Unis jusqu'à l'âge de 15 ans et a ensuite déménagé en Suisse avec sa mère, Stephanie Gartmann, qui est la principale personne à s'occuper d'elle et à la soutenir financièrement.

Selon les informations reçues :

Accompagnée par sa mère, Mme Henriquez s'est rendue à l'hôpital psychiatrique de Prangins, dans le canton de Vaud, le 7 décembre 2021 pour changer ses médicaments qui lui causaient des effets secondaires. Elle devait passer la nuit à l'hôpital pour observer comment les nouveaux médicaments se mettent en place. Cependant, elle aurait soudainement quitté l'établissement et les médecins auraient lancé des recherches auprès de la police au vu de sa disparition. Après l'avoir retrouvé le lendemain, la police aurait ramenée Mme Henriquez à l'hôpital où elle aurait été hospitalisée contre son gré. Aucune décision formelle ordonnant l'hospitalisation de Mme Henriquez n'aurait été prise avant le 14 décembre 2021.

Le 14 décembre 2021, les médecins de Mme Henriquez ont formellement ordonné une hospitalisation involontaire à l'hôpital psychiatrique de Prangins, sous le diagnostic de « [REDACTED] ». L'hospitalisation serait légalement basée sur la Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (Loi 211.251) du Canton de Vaud, qui est complémentaire du Code civil suisse. L'article 426 du Code civil suisse sur le « placement à des fins d'assistance » (PLAFA) établit que « une personne souffrant de troubles mentaux, de déficience mentale ou de négligence grave peut être placée dans une institution appropriée si le traitement ou les soins requis ne peuvent être fournis d'une autre manière ». En Suisse, les médecins peuvent légalement autoriser un placement involontaire dans un hôpital psychiatrique pour une

durée maximale de six semaines, qui peut ensuite être prolongée sous autorisation par une autorité judiciaire, l'Autorité de protection de l'adulte. Mme Henriquez n'aurait pas reçu de copie de la décision de la PLAFA, bien que les médecins soient légalement tenus de le faire.

Le 19 décembre 2021, Mme Gartmann a demandé à l'Autorité de protection de l'adulte (en l'occurrence administrée par la Justice de paix de la ville de Nyon) d'être désignée comme curatrice temporaire de sa fille, arguant que sa fille ne pouvait pas gérer ses propres affaires tant qu'elle était sous traitement médical. Parallèlement, le 17 janvier 2022, les médecins de Mme Henriquez auraient également déposé une demande séparée de curatelle, arguant que Mme Gartmann ne semblait pas pleinement consciente de l'état de santé de sa fille and ne devait donc pas être désignée comme sa curatrice.

Le 25 janvier 2022, les médecins de Mme Henriquez auraient demandé à l'Autorité de protection des adultes de prolonger le PLAFA, en raison des symptômes continus et en l'absence de résultats du traitement appliqué. L'Autorité de protection des adultes aurait accepté cette demande le même jour et délégué la décision de terminer le PLAFA aux médecins de Mme Henriquez.

L'Autorité de protection des adultes aurait également tenu une audience avec Mme Henriquez le 1^{er} mars 2022 au sujet de la curatelle. Elle aurait ensuite désigné un assistant social en tant que curateur provisoire pour gérer les affaires financières et administratives de Mme Henriquez, trouvant sa mère, Mme Gartmann, insuffisamment consciente et ne prenant pas au sérieux le diagnostic médical de sa fille. Selon la décision de l'Autorité, Mme Henriquez a indiqué être en faveur de la curatelle lors de l'audience.

Le 21 mars 2022, l'Autorité de protection des adultes aurait examiné si les conditions de la curatelle provisoire, du maintien du PLAFA et l'hospitalisation de Mme Henriquez à l'hôpital psychiatrique de Prangins étaient toujours remplies. Dans ce cadre, l'Autorité aurait demandé une évaluation d'expert et un rapport médical. L'évaluation réalisée le 24 mai 2022 aurait indiqué que Mme Henriquez était en rémission partielle et conseillé de poursuivre le traitement. Elle recommandait en outre d'évaluer la nécessité d'une curatelle et d'envisager un mode de logement mieux adapté aux besoins de Mme Henriquez, y compris la possibilité de retourner à son domicile avec le soutien approprié d'une équipe thérapeutique. L'Autorité de protection des adultes n'aurait cependant pas terminé le PLAFA et la curatelle.

Le 6 juillet 2022, Mme Gartmann aurait demandé à l'Autorité de protection des adultes de terminer l'hospitalisation de sa fille qui se sentait mieux et dont les symptômes s'étaient nettement améliorés. À plusieurs reprises, Mme Henriquez aurait également indiqué à Mme Gartmann et à ses avocats qu'elle souhaitait quitter l'hôpital et retourner vivre avec sa mère. En outre, Mme Henriquez aurait été autorisée à sortir de l'hôpital à plusieurs reprises pour faire des activités avec sa mère. L'Autorité de protection des adultes a rejeté cette demande le 7 juillet 2022 mais aurait convoqué une nouvelle audience pour le 27 juillet 2022 afin d'évaluer la nécessité d'une hospitalisation continue. Elle aurait aussi demandé aux médecins de Mme Henriquez de soumettre un rapport sur sa situation. Lors de l'audience du 27 juillet 2022,

l'Autorité de protection des adultes aurait décidé de maintenir le PLAFA et la curatelle.

Mme Henriquez aurait quitté l'hôpital pour la journée pour visiter sa mère le 20 août 2022, comme elle était autorisée à le faire certains jours. Mme Gartmann aurait alors quitté le pays avec sa fille pour retourner aux États-Unis, après avoir consulté son avocat qui l'aurait assuré qu'il n'y avait aucun obstacle légal.

Le 13 mars 2023, l'Autorité de protection de l'adulte aurait décidé de terminer la curatelle et la PLAFA ayant reçu une attestation de départ de la commune de Nyon indiquant que Mme Henriquez et sa mère avaient quitté la Suisse le 21 octobre 2022.

Au cours de son hospitalisation d'environ huit mois à l'hôpital psychiatrique de Prangins, Mme Henriquez aurait reçu un traitement médical sans consentement et subi différents examens médicaux, notamment des examens cardiaques, des tests de QI, prise de l'imagerie par résonance magnétique, des évaluations psychiatriques et des tests sanguins, entre autres. Mme Henriquez n'aurait pas été consultée sur son hospitalisation ni sur son traitement, en violation apparente de l'article 433 du Code civil suisse sur le plan de traitement pour les soins médicaux en cas de troubles psychiques.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes préoccupés par les informations reçues selon lesquelles Mme Henriquez a été involontairement hospitalisée dans un établissement psychiatrique pendant huit mois en raison de son handicap réel ou supposé et a reçu un traitement sans son consentement. Nous sommes également préoccupés par les informations reçues concernant la décision de lui attribuer un curateur. Nous souhaitons rappeler que la privation de liberté fondée sur l'incapacité est absolument interdite par l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), y compris toutes les formes de placement involontaire dans des établissements de santé mentale au motif d'un impératif médical ou de soins. Nous sommes donc préoccupés par le risque que le placement involontaire de Mme Henriquez dans un hôpital psychiatrique et pour une longue période a violé son droit à la liberté personnelle, qui ne peut pas être refusée au motif du handicap. De plus, l'hospitalisation involontaire va à l'encontre du principe du consentement libre et éclairé pour obtenir le traitement médical souhaité, tel qu'établi dans l'article 25 de la CDPH.

L'hospitalisation involontaire et le traitement sans consentement perpétuent les pratiques de ségrégation, d'institutionnalisation et d'isolement des personnes présentant des handicaps intellectuels et psychosociaux. Ces pratiques placent les personnes handicapées dans une position extrêmement vulnérable, y compris la possibilité d'être soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à des mesures coercitives. Elles réduisent considérablement l'autonomie des personnes présentant des handicaps intellectuels et psychosociaux, en contradiction avec le droit à une vie indépendante, conformément à l'article 19 de la CDPH. Nous sommes préoccupés par l'allégation selon laquelle aucune alternative à l'hospitalisation n'a été discutée et proposée à Mme Henriquez, malgré les recommandations suite à l'évaluation d'expert en mai 2022. Au lieu de pratiques coercitives dans le domaine de la santé mentale, y compris le placement involontaire et le traitement forcé, l'accent doit être mis sur le développement de services de santé

mentale au sein des communautés et centrés sur la personne.

À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la santé mentale, les droits de l'homme et la législation (2023), et qui offrent des conseils pratiques sur la transformation des systèmes de santé mentale conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme afin de parvenir à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme, de la dignité, de l'autonomie et de l'inclusion pour tous.

Nous sommes également préoccupés par la législation autorisant la mise sous tutelle des personnes handicapées, en particulier les articles 390 et 394 du Code civil, qui ont pour résultat de priver les personnes handicapées de leur capacité juridique. Nous constatons que les dénis et restrictions de la capacité juridique dans les lois suisses ont fait l'objet des préoccupations du Comité des droits des personnes handicapées lors de son examen du rapport initial de la Suisse en 2022 (CRPD/C/CHE/CO/1, para 25 et 26). Le déni de la capacité juridique est souvent associé au placement involontaire dans des établissements de santé mentale et a pour conséquence que les personnes concernées ne peuvent pas contester leur hospitalisation. Le fait de priver les personnes de leur capacité juridique va à l'encontre du droit des personnes handicapées à une reconnaissance égale devant la loi (article 12 de la CDPH), et qui est la base de l'exercice de nombreux autres droits en leur permettant de prendre des décisions relatives à leur vie. En ce sens, les Parties à la CDPH ont l'obligation d'abolir tous les régimes de prise de décision à la place des personnes handicapées et qui refusent leur capacité juridique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de Mme Henriquez d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer si des mesures ambulatoires et d'autres mesures moins restrictives ont été envisagées dans le cas de Mme Henriquez avant de décider de la placer dans un hôpital psychiatrique, et si et comment son consentement a été sollicité pour recevoir un traitement médical dans ce cadre.
3. Veuillez expliquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour se conformer aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue d'abolir le placement sans consentement en raison de

handicap perçu ou supposé et le traitement forcé des personnes handicapées dans les établissements de santé mentale.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions des articles 12, 14 et 19 de la CDPH, en veillant à ce que le droit à la reconnaissance de la capacité juridique, de la liberté et la sécurité de la personne et au droit de vivre de manière indépendante au sein de leur communauté soient garantis et protégés pour les personnes handicapées, y compris toute mesure spéciale visant les femmes et les filles handicapées, et particulièrement en relation avec les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées formulées en 2022 (CRPD/C/CHE/CO/1).

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Heba Hagrass

Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées

Matthew Gillett

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Dorothy Estrada-Tanck

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes suivantes en matière de droits de l'homme. Elles sont inscrites, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) auxquels la Suisse a adhéré le 19 juin 1992, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse le 15 avril 2014.

L'article 14 de la CDPH sur la liberté et la sécurité de la personne interdit la privation de liberté illégale et/ou arbitraire en raison du handicap, y compris l'internement dans un établissement résidentiel ou de détention, la privation involontaire de liberté, le placement involontaire dans un établissement de santé mentale ou le traitement médical sans consentement. L'article 14.1(b) affirme que le handicap ne peut en aucun cas justifier une privation de liberté. Le Comité des droits des personnes handicapées a catégoriquement déclaré que l'internement involontaire de personnes handicapées pour des raisons de soins de santé contredit l'interdiction absolue de la privation de liberté fondée sur l'incapacité et le principe du consentement libre et éclairé de la personne concernée pour les soins de santé. À cet égard, les lignes directrices de la CDPH relatives à l'article 14 soulignent que les États parties devraient veiller à ce que la fourniture de services de santé, y compris de services de santé mentale, soit fondée sur le consentement libre et éclairé de la personne concernée.

Dans son rapport sur la privation de liberté des personnes handicapées,¹ l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a souligné que le placement de personnes handicapées dans des établissements de santé mentale sans leur consentement pour des périodes plus ou moins longues et la forme la plus notoire de détention fondée sur l'incapacité. Elle a également constaté que les besoins en matière de soins et de traitement déterminés par des professionnels de la santé sont des critères courants pour justifier des placements and traitements sans consentement.

En outre, selon le Comité des droits des personnes handicapées (Observation générale n°1, sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité), l'article 25 de la CDPH comprend le droit à des soins de santé sur la base du consentement libre et éclairé, et l'ensemble des personnels sanitaires et médicaux devraient veiller à ce que les personnes handicapées soient consultées directement et de manière appropriée. Comme l'a observé l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées dans son rapport thématique sur la privation de liberté (A/HRC/40/54), si le placement forcé en institution donne lieu à un traitement sans consentement et à une prise de médicaments forcée, il constitue aussi une violation du droit à la sécurité de la personne, du droit à l'intégrité de la personne (art. 17) et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15).

¹ A/HRC/40/54

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que l'institutionnalisation des personnes handicapées est comprise dans la définition de la discrimination, conformément à l'article 5 de la CDPH, et sur l'obligation immédiate qui en découle pour les États d'abroger toutes les lois et tous les cadres réglementaires qui autorisent ou tolèrent le placement en institution des personnes handicapées alors qu'ils ont le droit de vivre au sein de la communauté. En vertu de l'article 6 de la CDPH, les États parties doivent adopter des mesures visant à garantir l'épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes and des filles présentant un handicap et doivent promouvoir les mesures de nature à rendre les femmes autonomes, y compris de renforcer et garantir leur pouvoir et autorité de prendre des décisions dans tous les domaines qui les concernent.

L'article 19 de la CDPH énonce le droit des personnes handicapées à vivre de manière indépendante et à être incluses dans la communauté, ainsi qu'à choisir où et avec qui elles vivent. Il stipule que les États doivent veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile, en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société and de s'y insérer et pour empêcher qu'elles soient isolées ou victimes de ségrégation, y compris dans des établissements médicaux.

En outre, l'article 12(1) de la CDPH réaffirme le droit des personnes handicapées à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. L'article 12(2) établit que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres dans tous les domaines de la vie. L'article 12(3) exige des États Parties qu'ils prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique. L'article 12(4) décrit les garanties qui doivent être présentes dans un système d'accompagnement de l'exercice de la capacité juridique. Enfin, l'article 12(5) exige des États qu'ils garantissent les droits des personnes handicapées en matière financière et économique, sur la base de l'égalité avec les autres.

A ce propose, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale no 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées (CRPD/C/GC/3) du Comité des droits des personnes handicapées, dans laquelle le Comité a souligné que « Dans la pratique, les choix des femmes handicapées, en particulier des femmes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, sont souvent ignorés et les décisions qui leur reviennent sont souvent prises à leur place par des tiers, notamment des représentants légaux, des prestataires de services, des tuteurs et des membres de la famille, en violation des droits que leur confère l'article 12 de la Convention (paragraphe 44). Le Comité a aussi rappelé que les femmes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial et les femmes placées en institution sont touchées de manière disproportionnée par les violations liées à la privation de liberté. Elles sont davantage susceptibles que les autres femmes et que les hommes handicapés d'être soumises à des interventions non consenties. Ces interventions, que l'on essaie souvent de justifier par des arguments relatifs à l'incapacité et à la nécessité thérapeutique, sont légitimées par les lois nationales et peuvent recueillir l'adhésion du public lorsqu'elles sont présentées comme servant l'intérêt supérieur de la personne concernée. Elles violent un certain nombre de droits consacrés par la Convention, à savoir le droit à la reconnaissance de la personnalité

juridique dans des conditions d'égalité, le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, parmi d'autres droits (paragraphes 53 et suivants).

En outre, nous souhaiterions rappeler que le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport sur femmes privées de liberté (A/HRC/41/33) a souligné que les femmes handicapées sont considérées comme faibles et comme ayant besoin d'être protégées, si bien que les familles en arrivent à se convaincre qu'elles sont mieux enfermées dans des établissements spécialisés. Dans un grand nombre de cas, cette privation de liberté est orchestrée par l'État, qui permet d'ôter à ces femmes leur capacité juridique, sans que des structures d'appui adaptées aient été mises en place et sans que le droit de ces femmes à l'autonomie ait été reconnu. Celles-ci se retrouvent par conséquent sous tutelle et voient leur capacité de décision confiée à des tiers. Les femmes handicapées sont aussi victimes de l'enfermement à domicile. Elles sont en effet bien souvent cloîtrées chez elles soit à cause de stéréotypes culturels, soit faute de services et de systèmes d'appui. Par crainte qu'elles ne soient particulièrement exposées aux violences sexuelles, à quoi s'ajoute à l'effroi suscité par la sexualité des jeunes filles, les filles handicapées sont encore plus exposées que leurs aînées à l'enfermement dans le cadre familial (paragraphe 44). Le Groupe de Travail a recommandé aux États de mettre un terme au placement en institution à des fins de protection des femmes handicapées ; d'instaurer des mécanismes de soutien de proximité pour briser le cercle de l'emprisonnement ou du placement en institution des femmes présentant un handicap intellectuel ou des problèmes de santé mentale ; et d'abroger toutes les lois autorisant les placements et les traitements sans le consentement des intéressées (paragraphes 82, 83 et 84).

La CDPH reconnaît la capacité juridique universelle de toutes les personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient avoir accès à un accompagnement approprié pour exercer leur capacité juridique et ne pas être limitées dans sa jouissance. Comme l'a souligné l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées dans son rapport thématique A/HRC/37/56, les États doivent abolir et interdire tous les régimes de prise de décisions substitutive, y compris la mise sous tutelle. Comité des droits des personnes handicapées (Observation générale n°1, sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité), ces régimes peuvent être définis comme des systèmes dans lesquels la capacité juridique est retirée à une personne, un tiers chargé de prendre les décisions à la place de la personne concernée est désigné par quelqu'un d'autre que celle-ci, et/ou les décisions prises par ce tiers sont fondées sur « l'intérêt supérieur » de la personne concernée. Inversement, un accompagnant pour prise de décision ne peut être désigné par un tiers contre la volonté de la personne concernée et l'appui doit être apporté en tenant compte de la volonté et des préférences de la personne.

Dans ses observations finales concernant le rapport initial présenté par le Gouvernement de votre Excellence sur le respect de la Convention (CRPD/C/CHE/CO/1, 13 avril 2022), le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation les dispositions juridiques en place qui autorisent que des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial soient internées et traitées sans leur consentement, et que de plus en plus de personnes sont placées à des fins d'assistance. Le Comité a recommandé de réexaminer et d'abroger l'ensemble des dispositions juridiques, des politiques et des pratiques qui autorisent que des personnes handicapées soient privées de liberté sans leur consentement à raison de leur handicap. En ce qui concerne la mise sous tutelle, le Comité s'est déclaré

préoccupé que le droit des personnes handicapées à l'égalité devant la loi ne soit pas reconnu et qu'il existe même des lois qui nient ou restreignent la capacité juridique des personnes handicapées et prévoient leur mise sous tutelle ; et que rien n'est prévu pour aider les personnes handicapées à exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres.

Le Comité a recommandé au Gouvernement de votre Excellence de modifier le Code civil et la loi sur la protection des adultes, et d'abroger toutes les lois ainsi que les politiques et pratiques associées qui ont pour objet ou pour effet de refuser de reconnaître une personne handicapée comme un sujet de droit ou de restreindre sa personnalité juridique. Le Comité a également recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre, en étroite concertation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et avec leur participation active, un cadre national cohérent pour la prise de décisions accompagnée, qui respecte la volonté, les préférences et les choix individuels des personnes handicapées.

En outre, nous aimerions nous référer aux lignes directrices sur la santé mentale, les droits de l'homme et la législation publiées par l'Organisation Mondiale de la Santé et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2023.² Ces lignes directrices soulignent que les pratiques coercitives liées à la santé mentale, y compris l'hospitalisation involontaire, restent encore un élément clé de la législation sur la santé mentale dans toutes les juridictions. Elles soutiennent que ces législations ont contribué de manière directe à la pratique de l'institutionnalisation. Les lignes directrices soulignent que les pratiques coercitives contredisent les instruments internationaux en matière des droits de l'homme, y compris la CDPH, et en particulier le droit à la reconnaissance égale devant la loi et à la protection de la loi, le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit à la santé (en particulier au consentement libre et éclairé) et le droit de vivre de manière indépendante et d'être inclus dans la communauté, car les personnes présentant des handicaps psychosociaux ont souvent été soumises à des pratiques de ségrégation, d'institutionnalisation et d'isolement dans les établissements de santé mentale. Les lignes directrices proposent des objectifs pour que les cadres juridiques sur la santé mentale relèvent d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, lequel prévoit que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé, ainsi que l'article 9 du Pacte, lequel garanti à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. Dans sa délibération no. 7³, le Groupe de travail a noté que retenir contre leur gré des personnes souffrant de handicaps, dans des conditions où ils sont empêchés de partir, équivaut en principe à les priver de leur liberté. Le Groupe de travail a également noté que le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, aux termes duquel quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, s'applique aux personnes privées de liberté dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement similaire au titre d'une décision judiciaire, administrative ou autre.

² <https://www.who.int/publications/item/9789240080737>

³ E/CN.4/2005/6.